PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 13 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil, sous la présidence de Madame la Maire, Madame Delphine PERREAU.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2025
Étaient présents : M. CARTIER-MILLON Damien, Mme CORDIER Valérie, Mme DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M. DUCROS Joël, M. LICANDRO Raphaël, Mme MARTIN-ARGOUD Laurie, Mme PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, Mme RIVENS Sophie, Mme THIEFFENAT Sabirine ;
Représentés : M. BOUSSUGES François par M. PETIOT Noël, M. GONSSOLLIN Philippe par M. CARTIER-MILLON Damien, M. BRUNET-MANQUAT Florian par M. DUCROS Joël, Mme FINET Tifenn par Mme PERREAU Delphine
Absent : M. COLNAGHI Claude.

Secrétaire de séance : M. CARTIER-MILLON Damien

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18h37.

Mme Delphine PERREAU, demande au Conseil Municipal une modification à apporter sur l'ordre du jour :

- Ajout des points suivants :
  - **Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 06/12/2024.**
  - **Convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes pour le projet de restauration de l'église Saint-André.**
  - **Coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.**

- Retrait des points suivants :
  - **Ouverture de l'enquête publique de la piste des Rhodos.**
  - **Convention pour le déneigement des voies privées.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les modifications.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 06/12/2024 ;**
2. **Exonération de taxe foncière des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinés à économiser l'énergie ;**
3. **Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de LES ADRETS ;**
4. **Convention avec l'association TICHODROME pour la prise en charge de la faune sauvage en détresse ;**
5. **Approbation du règlement du temps de travail pour les agents communaux ;**
6. **Prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;**
7. **Convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes pour le projet de restauration de l'église Saint-André.**
8. **Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles ;**

9. **Travaux sur deux ponts de la route des Envers et autorisation de solliciter des aides.**
10. **Coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.**

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 06/12/2024 ;

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 06/12/2024 a été mis à disposition sur le serveur mairie et sur le site internet officiel de la mairie avant la présente séance.

Le procès-verbal est soumis ce jour à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les délibérations et le Procès-Verbal du Conseil Municipal portant sur la séance du 06/12/2024.

Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix,
Pour : 13 Contre : Abstention :

Arrivée de M. LICANDRO Raphaël à 18h45

2. Exonération de taxe foncière des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinés à économiser l'énergie.

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées autres que les prestations d'entretien.
Madame la Maire précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Code Général des Impôts, article 1383-0 B
« I.- A.- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieure à 15 000 € par logement.

I-*B.-L 'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au 2° du A du présent I. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.*
II.- *Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.*
III.- *Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et de celle prévue au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir. »*

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.
L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la commune ayant délibéré en ce sens.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Fixe le taux de l'exonération à 50 %

Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Nombre de voix,
Pour : 14 Contre : Abstention :

3. Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de LES ADRETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

EXPOSE

La Commune des Adrets, en date du 13 juin 2024, a délibéré en faveur de son engagement dans une procédure d'incorporation au patrimoine communal de trois comptes de propriétés identifiés en biens vacants et sans maitres présumés via une étude préalable de la SAFER commanditée par la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Par cette même délibération, elle a sollicité l'accompagnement de la SAFER dans la mise en œuvre de cette procédure.

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu ou dont les propriétaires semblent décédés depuis plus de 30 ans, sans que leur succession ait été régularisée.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés en application des textes mentionnés ci-avant.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles sans propriétaire connu, assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ou Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans, ou a été payé par un tiers.

Pour ce qui concerne les biens relevant de la première catégorie, ceux-ci sont réputés appartenir à la commune et doivent incorporer le patrimoine de la commune par simple arrêté d'incorporation au domaine communal.

Pour ce qui concerne les biens relevant de la seconde catégorie, la procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires. Au terme de ladite procédure, les biens dont la vacance est avérée font l'objet d'une décision d'incorporation au patrimoine communal par délibération du conseil municipal, laquelle est suivie d'un arrêté municipal d'incorporation au domaine communal.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées.

Biens vacants et sans maître relevant de la première catégorie :

Section N°	Propriétaire	Compte	Lieudit	Surface cadastrale
A56	MONON Marcel	M00020	RODESSE	7430

Biens vacants et sans maître relevant de la deuxième catégorie :

Section N°	Propriétaire	Compte	Lieudit	Surface cadastrale
A572	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	COTES CHAMPESSES	100
A521	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	COTES CHAMPESSES	3490
A430	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	LES CHAZAYS	930
B295	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	LES COMBALES	2117
A105	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	MONTCHARVET	3260
B293	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	LES COMBALES	1903
A436	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	LES CHAZAYS	1470
A468	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	LADRA	2021
B294	BOUCHET-MOULIN Eugene	B00030	LES COMBALES	1378
D1092	BRUNET-MANQUAT-VIEILLY Joseph Aristide Francois	B00046	L ESSERTA	4130
D1515	BRUNET-MANQUAT-VIEILLY Joseph Aristide Francois	B00046	PRE BOUQUET	2145

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ouvrir** la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessus désignées, relevant de la deuxième catégorie
- **D'autoriser** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

4. Convention avec l'association TICHODROME pour la prise en charge de la faune sauvage en détresse

Madame la Maire rappelle que le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

C'est la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Afin de mener à bien ses actions et continuer à rendre ce service d'utilité publique, il est proposé de reconduire une convention financière et d'objectif avec l'association "Le Tichodrome, centre de

sauvegarde de la faune sauvage" en attribuant une subvention de 165.45 €, soit 0,15€ par habitant (Recensement 2025, 1 103 habitants).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Approuve la convention financière et d'objectif pour l'association "Le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage", pour un montant de 165.45 €;
Autorise Madame la Maire à signer ladite convention.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

5. Approbation du règlement du temps de travail pour les agents communaux

Madame la Maire précise que le règlement du temps de travail ou règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation au travail dans la collectivité.

Il est destiné à tous les agents de la Commune des Adrets, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été saisi le 17 septembre 2024 et le 21 janvier 2025 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la Commune des Adrets.

Aussi Madame la Maire propose l'adoption du règlement intérieur de la Commune des Adrets.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 17/09/2024 puis le 21/01/2025 ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve, sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel de la Commune des Adrets.

Charge Madame la Maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : Abstention :

6. Prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

La commune est actuellement couverte par un RNU. La municipalité a fait le choix de relancer l'élaboration du PLU, document éminemment stratégique, afin de pouvoir accompagner le développement de la commune. En ré-engageant l'élaboration du PLU, la municipalité confirme son inscription dans une démarche de projet et la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la première prescription de l'élaboration du PLU en 2010.

Consciente de la nécessité :
-d'intégrer les éléments relatifs aux dispositions récentes du cadre législatif : intégrer les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme applicables depuis le 1er janvier 2016, et mettre en compatibilité le PLU avec les lois Grenelle, Alur …mais surtout la loi Climat et Résilience de 2021 et ses enjeux.
- d'être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la région grenobloise approuvé en décembre 2012,
- de se mettre en compatibilité avec le PLH (Plan local de l'Habitat) de la communauté de communes Le Grésivaudan approuvé en décembre 2024,
- de retranscrire les différentes études menées dans le même temps : l'étude du projet cœur de village mené par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), Prapoutel 2050 mené par la communauté de communes le Grésivaudan et une étude complémentaire de risques notamment.

Consciente de l'importance de garder une commune vivante à l'année, de la forte concurrence des résidences secondaires et des lits touristiques.

Consciente qu'une attention particulière doit être portée à :
- *la qualité du développement de l'urbanisation en lien avec la structuration paysagère,*
- *la requalification sur le cœur de village,*
- *le développement privilégié des hameaux et du site de Prapoutel,*
- *la sobriété foncière pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers notamment.*

Consciente des enjeux agricoles et forestiers, pour la production d'une alimentation locale, la qualité des paysages de montagne et du cadre de vie sur notre commune, mais aussi comme sources d'emplois locaux.

Consciente de l'importance de l'économie touristique et de la nécessité d'anticiper les besoins de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles et l'évolution des pratiques touristiques en lien avec la communauté de communes sur les compétences transférées.

Consciente des nouveaux enjeux environnementaux à définir pour la planification d'une commune de montagne support de station du massif de Belledonne, notamment avec le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 ;

L'enjeu du PLU est de concilier le développement économique 4 saisons, l'agriculture et la vie dans la commune au quotidien.

La municipalité engage l'élaboration du PLU suivant les objectifs ci-dessous :
- *Privilégier les logements permanents accessibles et diversifiés dans un contexte de forte pression foncière et de dureté foncière pour garder une commune vivante à l'année,*

- *Encourager la réhabilitation et la mise aux normes énergétiques du parc existant et la production de nouvelles constructions vertueuses,*
- *Préserver les grands équilibres qui fondent un cadre de vie remarquable et anticiper les évolutions du paysage urbain,*
- *Conserver et maîtriser l'attractivité de la commune dans un objectif d'économie d'espace naturel, agricole et forestier,*
- *Favoriser le maintien et le développement des activités agricoles et nourricières,*
- *Prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement de la commune,*
- *S'adapter aux changements climatiques,*
- *Protéger la biodiversité,*
- *Promouvoir une économie touristique diversifiée et adaptée aux évolutions des pratiques touristiques pour lesquelles le maintien d'un cadre paysager de qualité, l'amélioration de la fonctionnalité, l'adaptation des équipements et du parc d'hébergements touristiques sont des impératifs,*
- *Assurer l'adéquation entre l'offre de services à la population et l'évolution démographique.*

Le PLU est un projet de territoire, et pour ce faire la municipalité a décidé d'associer les habitants, les associations, les acteurs concernés et les autres personnes concernées au devenir de leur territoire. Une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, à des moments spécifiques dédiés.

Cette concertation a pour objectif :

- De sensibiliser la population aux enjeux du territoire et du projet pour l'avenir.
- De donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de l'élaboration.
- D'offrir à la population la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration.
- De débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme.
- De favoriser l'appropriation du projet de PLU par l'ensemble des acteurs du territoire.
- D'élaborer un projet partagé et cohérent avec les attentes et les enjeux.

Les modalités de concertation sont les suivantes :
- Information sur le site internet de la commune et dans les publications municipales ;
- Mise à disposition du public d'un registre papier permettant de consigner les observations à la mairie aux heures et jours d'ouverture habituels, pendant toute la phase d'élaboration,
- Possibilité d'envoyer les observations par courrier postal ou par mail adressé à la commune en précisant « Élaboration du PLU ».
- Organisations de réunions avec les acteurs locaux.
- Tenue d'au moins trois réunions publiques aux moments clés du PLU qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Le bilan de la concertation sera intégré à la délibération d'arrêt du PLU par le conseil municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbains dite loi « SRU » ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL ;
Vu la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi « MAP » ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » ;
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités dite « LOM » ;
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants, relatifs en particulier aux périmètres, contenus et modalités de prescription du PLU

Considérant la nécessité d'engager une procédure d'élaboration du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-avant ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame La Maire et en avoir délibéré :

Prescrit une procédure d'élaboration du PLU de la Commune des Adrets ;

Approuve les objectifs poursuivis par cette élaboration générale tels qu'exposés ci-dessus ;

Approuve les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet telles qu'exposées ci-dessus ;

Dit que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du même code ;

Dit que les personnes et organismes mentionnés à l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;

Sollicite l'État pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, et puissent apporter conseil et assistance à la Commune des Adrets conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ;

Dit que conformément à l'article R. 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères

apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune ;

Dit que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;

Dit que conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération ;

Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération ;

Sollicite l'État pour qu'une dotation soit allouée à la commune des Adrets pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU (article L.132-15 du code de l'urbanisme) ;

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

7. Convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes pour le projet de restauration de l'église Saint-André.

Une rencontre a été réalisée avec les membres de la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes en vue de trouver des ressources financières autres qu'institutionnelles.

Le partenariat avec la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes présenteraient les avantages suivants :

- Défiscalisation des dons : Les dons versés pour la restauration de l'église Saint-André ouvriront droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les donateurs, conformément à la législation en vigueur.
- Diffusion du projet : La Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes assurera la promotion du projet auprès de ses partenaires et du grand public, ce qui permettra de sensibiliser un plus large public et de mobiliser des donateurs potentiels, au-delà du territoire de la commune.
- Expertise et accompagnement : La Fondation apportera son expertise technique et financière à la commune, en la conseillant sur les aspects administratifs, financiers, collectifs, et techniques du projet.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes pour le projet de restauration de l'église Saint-André.

Considérant :

- L'intérêt patrimonial et architectural de l'église Saint-André pour la commune.
- La nécessité de réaliser des travaux de restauration pour préserver ce bâtiment historique.
- Le souhait de la Commune de mobiliser des financements complémentaires pour réaliser ce projet.
- Le dispositif de partenariat proposé par la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes, permettant de collecter des dons auprès de particuliers et d'entreprises, et offrant des avantages fiscaux aux donateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine Rhône-Alpes, ayant pour objet la restauration de l'église Saint-André.

Approuve les termes de la convention, qui prévoit notamment :

- La création d'une souscription publique pour la collecte de dons.
- L'engagement de la Fondation à apporter un soutien technique et financier au projet.
- La possibilité pour les donateurs de bénéficier de réductions d'impôt sur le revenu.
- La promotion du projet auprès du public, au-delà du territoire de la commune.

Charge Madame la Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

8. Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles ;

Vu la délibération n°098-2019 du Conseil Municipal de Crolles en date du 25 octobre 2019 portant sur la participation des communes dépendant du CMS de Crolles et la nécessité de signer des conventions avec les communes bénéficiaires.
Sur la base des coûts de fonctionnement calculés sur l'année 2023-2024, la commune de Crolles a révisé le montant de la participation des communes.
Madame la Maire propose au Conseil Municipal la convention, telle que définie en annexe, fixant la participation financière de la commune des Adrets à la commune de Crolles, pour l'année 2025, à raison de 0.74 € par élève du premier degré scolarisé en septembre 2023 (129 élèves) dans la commune et relevant du CMS de Crolles, soit 95 € et 46 cents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame la Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement, telle que définie en annexe, avec la Commune de Crolles pour fixer les modalités de sa participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles :

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention :

9. Travaux sur deux ponts de la route des Envers et autorisation de solliciter des aides.

La Commune a souhaité bénéficier du Programme National Ponts 2 (PNP2) initié par le gouvernement et consistant à faire un inventaire large des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement aval) sur les communes éligibles ayant préalablement candidaté auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Le Cerema, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Suite aux visites de recensement et de reconnaissance des ponts et des murs de notre Commune, des ouvrages éligibles ont été recensés. Le bureau d'études Infraneo, pour chacun de ces ouvrages, a établi un carnet de santé et un niveau d'appréciation globale de l'état de leurs structures sur une échelle de 4.

Le tableau ci-après est la synthèse des carnets de santé.

Ouvrages	Appréciation globale de l'ouvrage			
	Aval	N/4	Amont	N/4
Pont 1 - Envers	Décollements de bandeaux Disjointements sur appuis Étanchéité défaillante	3	Bon état	1
Pont 2 - Envers	Étanchéité défaillante	2	Dis jointements sur appuis et dalle Étanchéité défaillante	2
Pont 3 - Envers	Décollement de bandeaux – Dégradation par infiltrations d'eau.	3	Bon état	1
Mur - Envers	Bon état	1	Bon état	1
Pont – Les Blettières	État correct – quelques dégradations à réparer			2

Une estimation de travaux pour les ponts 1 et 3 des Envers nécessitant une réparation urgente a été initiée par M. Damien Cartier-Million. Il en résulte :

- Le coût prévisionnel des travaux pour ces deux ouvrages se montent à 229 055.00 € HT.

- Échéancier et durée de l'opération :

Date de début des travaux : Dernier trimestre 2025

Date de fin des travaux : Deuxième trimestre 2027

Madame la Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter les organismes de financements à fin d'obtenir des subventions, sans quoi l'ensemble des rénovations envisagé ne serait être réalisé.

Les organismes potentiels pour ce projet sont présentés dans le tableau ci-après :

Financement	Montant potentiel de la subvention	%
État - DETR	45 811.00 €	20
Département	57 263.75 €	25
CC Le Grésivaudan	57 263.75 €	25
Total subventions publiques	160 338.50 €	70
Autofinancement	68 718.50 €	30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Charge Madame la Maire de solliciter auprès de l'Etat, le Département et la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) l'attribution de subventions.

Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix,
Pour : 14 Contre : Abstention :

10. Coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Madame la Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Raffin Christophe de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

État d'assiette :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume Présumé (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion	Année proposition ONF	Mode commercialisation			
						Bois sur pied	Bois façonné	Gré à gré	Délivrance
4	Irr	600	10	2022	2025		X		
5	Irr	600	13.5	2022	2025		X		
22	Irr	50	6	2021	2025		X		

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR Irrégulière, AS Sanitaire, Ra Rase, SF Taillis sous futaie, TS Taillis simple, RGN Régénération

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la Commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne pouvoir à Madame la Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix,
Pour : 14 Contre : Abstention :

Madame la Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 20 minutes.

Prochain Conseil Municipal : Jeudi 10 avril 2025

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
et ont signé les Conseillers municipaux présents.

Le Secrétaire,
M. CARTIER-MILLON Damien

La Maire,
Mme PERREAU Delphine

